

Z O N E U f

Caractères de la zone :

Il s'agit d'une zone de protection de richesses économiques, réservée à l'exploitation de carrières. Elle comprend les secteurs Uf r1 et Uf r2 soumis à des risques de mouvement de sol.

ARTICLE Uf 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Uf 2 sont interdites

ARTICLE Uf 2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable,
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation,
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques,
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.

2. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci –après :

- a) Les carrières, ballastières, gravières et dépôts de matériaux,
- b) Les installations fixes ou mobiles strictement nécessaires à l'exploitation, ainsi que les clôtures.
- c) La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre,
- d) Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics,

ARTICLE Uf 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie ouverte à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc), et doivent être compatibles avec la nature des véhicules et le trafic envisagé.
- Le long de voies très fréquentées, un seul accès par propriété est autorisé. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi de façon équivalente par une autre voie.
- Dans tous les cas ces accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée.

2. Voirie :

- Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou des activités qui y sont entreprises.
- Aucune voie privée automobile ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

ARTICLE Uf 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1. Eau :

- Toute construction ou installation nouvelle, abritant des activités, doit être équipée d'une installation d'eau potable sous pression.
- Lorsque l'alimentation ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau des constructions à usage d'habitation, établissements ou installations non destinées à l'habitation peut être réalisée par captage, forage ou puits particuliers, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées et que son débit soit suffisant.

2. Assainissement :

▪ Eaux usées :

Toute construction doit évacuer ses eaux et matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. En l'absence de réseau collectif d'assainissement sous réserve de l'agrément des services compétents, toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités autorisée à l'article Uf 2 doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome respectant les règles de l'art et conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

Les eaux résiduaires industrielles doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'instruction du 06 juin 1953 complétée par l'instruction du 10 septembre 1957. Toutes dispositions seront prises pour la récupération des huiles et carburants par des dispositifs étanches.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

▪ Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

En l'absence de caniveau, fossé ou réseau, les eaux pluviales seront éliminées sur le terrain d'assiette, toutes dispositions seront prises dans ce sens (bassin de rétention...).

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

3. Electricité, téléphone, gaz

Il n'est pas prévu de réglementer ces réseaux.

ARTICLE Uf 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Uf 6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf cas de marge de recul portée au plan, toute construction ou installation doit respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie existante ou projetée.

ARTICLE Uf 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE Uf 8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Uf 9 – L'EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Uf 10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Uf 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Après exploitation les fronts de taille seront teints pour s'intégrer avec la teinte des roches des massifs avoisinants, les zones faiblement pentues seront végétalisées. Les teintes des constructions devront reprendre les teintes de l'environnement proche.

ARTICLE Uf 12 – LES AIRES DE STATIONNEMENT

Il doit être aménagé sur le terrain les emplacements de stationnement nécessaires aux besoins des constructions.

ARTICLE Uf 13 – LES ESPACES LIBRES, LES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, LES PLANTATIONS

Durant l'exploitation, tout espace libéré doit être remis en état. Toute décharge sauvage est interdite.

ARTICLE Uf 14 – LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.